

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2026TALCH15/00026

Audience publique du mercredi, quatorze janvier deux mille vingt-six.

Numéro TAL-2025-03723 du rôle

Réorganisation judiciaire I-2025/00048

Composition :

Nathalie HAGER, Vice-présidente ;
Anna CHEBOTARYOVA, juge ;
Chris BACKES, juge ;
Isabelle ALTMANN, Premier Substitut ;
Jessica DA SILVA ANTUNES, greffière.

LE TRIBUNAL :

Revu le jugement rendu par ce tribunal en date du 14 mai 2025 déclarant la requête en réorganisation judiciaire au bénéfice de la société anonyme **SOCIETE1.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), recevable et fondée.

Vu la requête en prorogation du sursis de Maître Clément SCUVÉE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, déposée au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg le 31 décembre 2025.

Vu l'article 33 de la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite.

Oui en chambre du conseil du 7 janvier 2026 le rapport de Madame la juge déléguée.

Oui Maître Clément SCUVÉE, avocat à la Cour susdit.

Oui Maître Nicolas BERNARDY, avocat à la Cour, agissant en sa qualité d'administrateur provisoire.

Oui Monsieur PERSONNE1.), administrateur, représentant la société anonyme SOCIETE1.) SA.

Où le Ministère Public en ses conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Rétroactes, prétentions et moyens

Par requête déposée au greffe le 31 décembre 2025, la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après la « Société ») sollicite la prorogation du sursis lui accordé par jugement du 14 octobre 2025 jusqu'au 14 janvier 2025 pour une durée supplémentaire de trois mois, soit jusqu'au 14 avril 2026.

Pour justifier sa demande basée sur l'article 33, paragraphe 1 de la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite (ci-après la « loi du 7 août 2023 »), SOCIETE1.) explique qu'aucun des contrats de financement qu'elle négocie actuellement pour le compte de ses clients avec diverses institutions de crédit n'a encore été conclu en raison de leurs envergures, de sorte que malgré la reprise de son activité depuis la fin de 2024, elle n'a pas encore pu générer des revenus.

La Société souligne avoir été parfaitement viable jusqu'à l'avènement de la pandémie de COVID-19 en 2020 et n'avoir commencé à rencontrer des problèmes financiers qu'à la sortie du confinement, époque à laquelle l'activité du secteur immobilier et, dès lors, l'activité de courtage de la Société se sont brutalement arrêtées.

Cette chute du marché a plongé son associé et administrateur unique dans un problème d'addiction.

Grâce à la stabilisation du marché immobilier et aux résultats positifs du suivi médical de l'addiction de son administrateur, abstinant depuis février 2025, la Société rencontre des nouvelles opportunités, dont témoigne la signature des nombreux mandats d'intermédiation.

Elle a, par ailleurs, réduit ses coûts de fonctionnement mensuels de 16.000.- EUR à 830.- EUR, coûts désormais limités à la location d'une voiture et aux frais de déplacement à des fins commerciales.

Quant à l'évolution de sa situation financière au cours de trois derniers mois, la Société fait valoir qu'elle demeure inchangée – aucun mandat d'intermédiation n'ayant abouti –, et qu'elle s'est même légèrement améliorée, grâce à la diminution de son passif, suite à la prise en charge, par son associé unique, de plusieurs dettes, et notamment d'une facture de comptabilité d'un montant de 4.430,20 EUR, pour la publication des comptes annuels des exercices 2021 et 2020, d'une demande de provision de son mandataire d'un montant de 3.010.- EUR et d'une demande de provision de son Administrateur provisoire, nommé par jugement du 14 octobre 2025, d'un montant de 2.500.- EUR.

L'associé unique s'est, par ailleurs, engagé par écrit auprès de l'Administrateur provisoire de prendre en charge personnellement les frais de fonctionnement de la Société.

La Société étudie, par ailleurs, la possibilité de solliciter auprès de ses clients une provision dans le cadre des négociations de financement qu'elle mène.

Elle estime la prorogation du sursis judiciaire nécessaire pour pouvoir assurer la continuité de l'entreprise et l'aboutissement des mandats d'intermédiation d'ores et déjà signés.

Ainsi, des nouvelles entrées en relation ont pu être réalisées au cours des derniers mois et la conclusion d'un seul contrat de financement, et, dès lors, l'encaissement d'une seule commission d'intermédiation suffirait pour redresser sa santé financière.

A l'audience des plaidoiries en chambre du conseil du 7 janvier 2026, le tribunal a soulevé la question de la recevabilité de la demande en prorogation du sursis expirant le 14 janvier 2026, vu le délai prévu à l'article 33, paragraphe 1 de la loi du 7 août 2023, alors que la requête tenant à ladite prorogation a été déposée le 31 décembre 2025.

La Société soutient que la fin de son sursis lui accordé est fixée au 15 janvier 2026, de sorte que sa requête en prorogation du sursis déposée le 31 décembre 2025, a respecté le délai légal et est, dès lors, recevable.

L'Administrateur provisoire confirme la collaboration de la Société pendant la durée du sursis et précise avoir autorisé son associé et administrateur unique à continuer à mener des négociations dans le cadre de l'activité d'intermédiation financière.

Le Ministère Public s'oppose à la demande de la Société, motif pris de l'irrecevabilité pour tardivité de la requête en prorogation du sursis, déposée le 31 décembre 2025, soit quatorze jours avant la fin du sursis accordé par jugement du 14 octobre 2025, au lieu de quinze jours prescrits par la loi du 7 août 2023, soit le 30 décembre 2025 au plus tard.

A titre subsidiaire, le Ministère Public conclut au rejet de la demande en prorogation du sursis de la Société pour être purement dilatoire.

A titre encore plus subsidiaire, il sollicite à voir ordonner la fin anticipée de la procédure de réorganisation judiciaire de la Société.

A cet égard, le Ministère Public soutient que la Société est manifestement incapable de faire face à ses engagements financiers, dans la mesure où elle dépend de la prise en charge de ses frais courants par son associé unique. Il en est, partant, à déduire que la viabilité de la Société est irrémédiablement compromise.

Le Ministère Public estime que les explications de la Société au sujet des nouveaux mandats d'intermédiation sont très vagues et qu'aucune preuve des négociations alléguées avec des institutions financières n'a été versée en cause.

Il met encore en doute les chances de succès de ces mandats de courtage financier, faute de résultats obtenus, nonobstant plusieurs sursis accordés entretemps.

Le Ministère Public reproche encore à la Société d'être toujours en défaut de se conformer aux dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés, alors que ses comptes annuels des exercices 2023 et 2024 n'ont toujours pas été déposés.

Le Ministère Public base sa demande tenant à voir ordonner la fin anticipée de la procédure de réorganisation judiciaire de la Société sur l'article 36 de la loi du 7 août 2023, motif pris qu'au regard de la situation inchangée de la Société depuis l'octroi du dernier sursis, elle n'est manifestement plus en mesure d'assurer la continuité de ses activités et n'a déposé la requête en prorogation du sursis qu'à des fins purement dilatoires.

La Société réplique et s'oppose à la demande tendant à la fin anticipée de la procédure de réorganisation judiciaire ouverte par jugement du 14 mai 2025, en faisant valoir qu'un tel dénouement serait contraire à l'objectif de continuation de l'entreprise prôné par la loi du 7 août 2023, ainsi qu'aux intérêts des créanciers, dont aucun, par ailleurs, n'a sollicité une fin anticipée.

Motifs de la décision

Quant à la recevabilité de la requête déposée par la Société en date du 31 décembre 2025, le tribunal rappelle que l'article 33, paragraphe 1 de la loi du 7 août 2023 dispose que la requête en prorogation du sursis doit « être déposée, sous peine d'irrecevabilité, au plus tard quinze jours avant l'expiration du sursis octroyé ».

Le délai pour déposer une requête en prorogation du sursis est imposé sous peine de forclusion.

L'article 1256 du Nouveau Code de Procédure civile (ci-après le « NCPC ») dispose que « Pour tout délai de procédure, la computation se fait à partir de minuit du jour de l'acte, de l'évènement, de la décision ou de la signification qui le fait courir. Le délai expire le dernier jour à minuit ».

En application de cette disposition, le jour du départ du délai (*dies ad quo*) est exclu du calcul à rebours du délai butoir pour déposer une requête en prorogation du sursis.

En l'espèce, par jugement du 14 octobre 2025, la Société a bénéficié d'une prorogation du sursis de trois mois, courant jusqu'au 14 janvier 2025.

Elle disposait dès lors, suivant l'article 33, paragraphe 1 de la loi du 7 août 2023 et en application de l'article 1256 du NCPC d'un délai jusqu'au 30 décembre 2025 pour déposer sa requête.

La Société n'a cependant déposé sa demande en prorogation du sursis que le 31 décembre 2025.

Il y a partant lieu de retenir que la requête en prorogation du sursis a été déposée hors délai et au regard des prescriptions de l'article 33, paragraphe 1 de la loi du 7 août 2023, il échet de déclarer la requête en prorogation du sursis de la Société du 31 décembre 2025 irrecevable pour non-respect de la date butoire de dépôt de celle-ci au plus tard 15 jours avant l'expiration du sursis, sans qu'il y ait lieu de statuer plus en avant concernant le bien-fondé de la demande en prorogation du sursis.

Il est partant devenu superfétatoire d'analyser les demandes formulées à titre subsidiaire par le Ministère Public.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, quinzième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement, sur rapport du juge délégué,

dit irrecevable la requête en prorogation du sursis;

met les frais à charge de la société anonyme SOCIETE1.) SA.